

Archived version

This version was current for the period set out in the footer below.

Last amendment included: M.R. 139/2021

Version archivée

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

Dernière modification intégrée : R.M. 139/2021

THE ADULTS LIVING WITH AN INTELLECTUAL DISABILITY ACT
(C.C.S.M. c. A6.1)

Vulnerable Persons Living with a Mental Disability Regulation

Regulation 208/96
Registered October 1, 1996

TABLE OF CONTENTS

Section

1 Definition

EXECUTIVE DIRECTOR'S REPORT TO ADULT ABUSE REGISTRY COMMITTEE

- 1.1 Criteria and extenuating circumstance under subsection 25.3(1) of Act
- 1.2 Contents of executive director's report

SUBSTITUTE DECISION MAKERS FOR PROPERTY

- 2 Bond
- 3 Amount of bond
- 4 Inventory on appointment
- 5 Accounting
- 6 Accounting on expiration or termination of appointment

DEVELOPMENTAL CENTRES

- 7 Developmental centres

LOI SUR LES ADULTES AYANT UNE DÉFICIENCE INTELLECTUELLE
(c. A6.1 de la C.P.L.M.)

Règlement sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale

Règlement 208/96
Date d'enregistrement : le 1 octobre 1996

TABLE DES MATIÈRES

Article

1 Définition

RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL AU COMITÉ DE PROTECTION CONTRE LES MAUVAIS TRAITEMENT INFLIGÉS AUX ADULTES

- 1.1 Critères et circonstances atténuantes visés au paragraphe 25.3(1) de la Loi
- 1.2 Contenu du rapport du directeur général

SUBROGÉ À L'ÉGARD DES BIENS

- 2 Cautionnement
- 3 Montant du cautionnement
- 4 Inventaire
- 5 Reddition de comptes
- 6 Reddition de comptes à l'expiration ou à la fin du mandat

CENTRES DE DÉVELOPPEMENT

- 7 Centres de développement

AUTHORIZED CHARGES FOR
RESIDENTIAL CARE

8 Authorized charges

MANITOBA DEVELOPMENTAL CENTRE
ADVISORY BOARD9 Manitoba Developmental Centre Advisory
Board

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

- 10 Regulations repealed
 11 Manitoba Regulation 314/88 R amended
 12 Manitoba Regulation 34/93 amended

REVIEW AND COMING INTO FORCE

- 13 Review and recommendation
 14 Coming into force

Schedule

Definition

1 In this regulation, "**Act**" means *The Vulnerable Persons Living with a Mental Disability Act*.

EXECUTIVE DIRECTOR'S REPORT TO
ADULT ABUSE REGISTRY COMMITTEE**Criteria and extenuating circumstance under
subsection 25.3(1) of Act**

1.1 The executive director must provide a report to the adult abuse registry committee under section 25.3 of the Act if the executive director believes a person has abused or neglected a vulnerable person, and also believes that

(a) for the purpose of clause 25.3(1)(b) of the Act,
the person

(i) is employable, or may become employable,
or

FRAIS ADMISSIBLES POUR LES
SOINS EN RÉSIDENCE

8 Frais admissibles

CONSEIL CONSULTATIF DU CENTRE
MANITOBAIN DE DÉVELOPPEMENT9 Conseil consultatif du Centre manitobain
de développement

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

- 10 Abrogation de règlements
 11 Modification du *Règlement du Manitoba* 314/88 R
 12 Modification du *Règlement du Manitoba* 34/93

RÉVISION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- 13 Révision et recommandation
 14 Entrée en vigueur

Annexe

Définition

1 Pour l'application du présent règlement, « **Loi** » s'entend de la *Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale*.

RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL AU
COMITÉ DE PROTECTION CONTRE LES
MAUVAIS TRAITEMENTS INFLIGÉS
AUX ADULTES**Critères et circonstances atténuantes visés au
paragraphe 25.3(1) de la Loi**

1.1 Le directeur général soumet un rapport au comité de protection contre les mauvais traitements infligés aux adultes en vertu de l'article 25.3 de la *Loi* s'il est d'avis qu'une personne a infligé des mauvais traitements à une personne vulnérable ou l'a négligée et s'il croit également :

a) en ce qui concerne les critères visés au paragraphe 25.3(1) de cette loi, que la personne est ou peut devenir apte au travail ou peut accomplir un travail bénévole ou devenir apte à le faire;

(ii) is able to do volunteer work, or may be able to do volunteer work; and

(b) for the purpose of clause 25.3(1)(c) of the Act, the abuse or neglect did not occur because the person was not properly trained.

M.R. 163/2012

Contents of executive director's report

1.2 The executive director's report to the adult abuse registry committee must include

(a) the name of the vulnerable person who the executive director believes was abused or neglected;

(b) the name of the person who the executive director believes abused or neglected the vulnerable person;

(c) if available, the following information about the person believed to be responsible for the abuse or neglect:

(i) address,

(ii) gender,

(iii) any other names, including maiden name,

(iv) driver's licence number and jurisdiction,

(v) occupation;

(d) in addition to the information set out in clause (c), if necessary to correctly identify the person believed to be responsible for the abuse or neglect, the person's social insurance number and personal health information number;

(e) the law enforcement incident number, if any;

(f) the following particulars of the abuse or neglect:

(i) the nature and details of the abuse or neglect,

(ii) the time frame within which the abuse or neglect occurred,

b) en ce qui concerne les circonstances atténuantes visées à ce paragraphe, que les mauvais traitements ou la négligence ne sont pas attribuables à une formation inadéquate de la personne.

R.M. 163/2012

Contenu du rapport du directeur général

1.2 Dans son rapport au comité de protection contre les mauvais traitements infligés aux adultes, le directeur général fournit les renseignements suivants :

a) le nom de la personne vulnérable qui, selon lui, a fait l'objet de mauvais traitements ou de négligence;

b) le nom de la personne qui, selon lui, a infligé des mauvais traitements à la personne vulnérable ou l'a négligé;

c) s'ils sont connus, les renseignements indiqués ci-dessous concernant la personne qui serait responsable des mauvais traitements ou de la négligence :

(i) l'adresse de la personne,

(ii) son sexe,

(iii) ses autres noms, y compris son nom de jeune fille le cas échéant,

(iv) le numéro de son permis de conduire et l'autorité législative qui a délivré ce dernier,

(v) sa profession;

d) en plus des renseignements mentionnés à l'alinéa c), le numéro d'assurance sociale et le numéro d'identification médical personnel de la personne qui serait responsable des mauvais traitements ou de la négligence, s'ils sont nécessaires pour établir correctement son identité;

e) le numéro du rapport d'incident de l'organisme chargé de l'application de la loi, le cas échéant;

f) les précisions suivantes concernant les mauvais traitements ou la négligence :

(i) leur nature et les détails qui y ont trait,

(iii) the relationship of the person who the executive director believes abused or neglected the vulnerable person to the vulnerable person;

(g) details concerning the vulnerable person's physical and emotional condition, including any relevant medical or psychological reports;

(h) details as to the action taken in response to the incident, including

(i) any referral for a medical examination, and

(ii) the involvement of law enforcement officers;

(i) the identity of the person who made the report of abuse or neglect under section 21 of the Act, including the information on which the person's report was based; and

(j) any other information to enable the adult abuse registry committee to carry out its responsibilities under *The Adult Abuse Registry Act*.

M.R. 163/2012

(ii) la période pendant laquelle ils ont eu lieu,

(iii) la relation qui existe entre la personne qui, selon lui, a infligé des mauvais traitements à la personne vulnérable ou l'a négligée et cette dernière;

g) des détails concernant l'état physique et affectif de la personne vulnérable, le tout accompagné des rapports médicaux et psychologiques pertinents, le cas échéant;

h) des détails concernant les mesures prises à la suite de l'incident, y compris :

(i) les examens médicaux subis par la personne,

(ii) la participation d'agents d'exécution de la loi;

i) l'identité de la personne qui a fait rapport des mauvais traitements ou de la négligence en vertu de l'article 21 de la *Loi* ainsi que les renseignements sur lesquels son rapport est fondé;

j) tout autre renseignement permettant au comité de protection contre les mauvais traitements infligés aux adultes d'exercer ses attributions sous le régime de la *Loi sur le registre des mauvais traitements infligés aux adultes*.

R.M. 163/2012

SUBSTITUTE DECISION MAKERS FOR PROPERTY

Bond

2(1) Where a bond is required under clause 92(4)(b) of the Act, the commissioner may specify

(a) a personal bond without surety;

(b) a personal bond with one or more sureties; or

(c) a bond issued by a surety company licensed to carry on business in Manitoba.

SUBROGÉS À L'ÉGARD DES BIENS

Cautionnement

2(1) Si un cautionnement est exigé en vertu de l'alinéa 92(4)b) de la *Loi*, le commissaire peut préciser :

a) soit un cautionnement personnel sans caution;

b) soit un cautionnement personnel avec une ou plusieurs cautions;

c) soit un cautionnement délivré par une société de cautionnement autorisée à exercer ses activités au Manitoba.

2(2) The form to be used with respect to a bond is the Form set out in the Schedule.

Amount of bond

3 The amount of the bond shall be equal to the amount of the sworn value of the property which is under the power of the substitute decision maker.

Inventory on appointment

4 A substitute decision maker for property shall file

(a) an Affidavit of Inventory on Appointment together with an Inventory on Appointment in accordance with clause 108(1)(a) of the Act, in a form approved by the commissioner; and

(b) where clause 108(1)(b) of the Act applies, an Affidavit of Revised Inventory on Appointment together with a Revised Inventory on Appointment, in a form approved by the commissioner.

Accounting

5(1) A substitute decision maker for property shall, at the request of the commissioner under subsection 108(2) of the Act, file with the commissioner an Affidavit of Accounting together with an accounting of the property, debts, liabilities, receipts, and disbursements of the vulnerable person, stating

(a) the period of the appointment of the substitute decision maker for property to which the accounts relate;

(b) the names and last known places of residence of persons, including creditors of the vulnerable person, who have an interest in the property or the affairs of the vulnerable person; and

(c) particulars of the accounts of the property, including the following:

(i) an opening inventory which sets out the assets and their value on the opening date of the period to which the accounts relate,

(ii) a statement of money received which describes all money received and sets out, with respect to each sum received, the amount and the date the money was received, the source of the money and the reason for the remittance,

2(2) La formule prévue à l'annexe est utilisée pour les cautionnements.

Montant du cautionnement

3 Le montant du cautionnement correspond à la valeur attestée sous serment des biens placés sous l'autorité du subrogé.

Inventaire

4 Le subrogé à l'égard des biens :

a) dépose un affidavit d'inventaire auquel il joint l'inventaire prévu à l'alinéa 108(1)a) de la *Loi* et dressé selon la forme qu'approuve le commissaire;

b) si l'alinéa 108(1)b) de la *Loi* s'applique, dépose un affidavit d'inventaire révisé auquel il joint un inventaire révisé dressé selon la forme qu'approuve le commissaire.

Reddition de comptes

5(1) À la demande du commissaire prévue au paragraphe 108(2) de la *Loi*, le subrogé à l'égard des biens dépose auprès du commissaire un affidavit de reddition de comptes auquel il joint une reddition de comptes concernant les biens, les dettes, les encaissements et les décaissements de la personne vulnérable. La reddition de comptes doit indiquer :

a) la durée du mandat du subrogé à l'égard des biens visés par la reddition de comptes;

b) le nom et la plus récente adresse connue des personnes qui ont un intérêt dans les biens ou les affaires de la personne vulnérable, y compris les créanciers de cette personne;

c) les détails des comptes tenus à l'égard des biens, notamment :

(i) un inventaire initial indiquant les éléments d'actif et leur valeur à la date d'ouverture de la période visée par les comptes,

(ii) un état des sommes reçues indiquant, pour chaque somme reçue, le montant et la date de réception, la source des fonds et le motif de leur remise,

(iii) a statement of money disbursed which describes all money disbursed and sets out, with respect to each sum disbursed, the amount and the date the money was disbursed, the person or business to whom the money was disbursed and the reason for the disbursement,

(iv) a statement of assets sold, realized or acquired which sets out the amount and the date of the sale or acquisition and the amount of any gain or loss, and

(v) a reconciliation and closing inventory which sets out an inventory of the assets and their value on the opening and closing dates, as well as the cost of all assets, and a record which sets out all gains, losses, sales, acquisitions and disbursements between the opening and closing dates of the period.

5(2) The Affidavit of Accounting and the accounting referred to in subsection (1) shall be in a form approved by the commissioner.

Accounting on expiration or termination of appointment

6 The provisions of section 5 apply to an accounting under subsection 109(1) of the Act.

(iii) un état des sommes déboursées indiquant, pour chaque somme déboursée, le montant et la date du débours, le nom de la personne ou de l'entreprise à qui la somme a été versée ainsi que le motif de chaque débours,

(iv) un état des éléments d'actif vendus, réalisés ou acquis indiquant le montant de l'actif et la date de vente ou d'acquisition ainsi que le montant du profit ou de la perte,

(v) un inventaire de rapprochement et de fermeture indiquant les éléments d'actif et leur valeur aux dates d'ouverture et de fermeture, ainsi que le coût de chaque élément d'actif et un relevé indiquant les profits, les pertes, les ventes ou les acquisitions et les débours effectués entre les dates d'ouverture et de fermeture de la période.

5(2) L'affidavit de reddition de comptes et la reddition de comptes visés au paragraphe (1) sont dressés selon la forme qu'approuve le commissaire.

Reddition de comptes à l'expiration ou à la fin du mandat

6 Les dispositions de l'article 5 s'appliquent à la reddition de comptes prévue au paragraphe 109(1) de la *Loi*.

DEVELOPMENTAL CENTRES

Developmental centres

7 The following facilities are designated as developmental centres under clause 163(a) of the Act:

(a) Manitoba Developmental Centre, 840 - 3rd Street North East, Portage La Prairie;

(b) and (c) [repealed] M.R. 139/2021.

M.R. 139/2021

CENTRES DE DÉVELOPPEMENT

Centres de développement

7 Sont désignés centres de développement en vertu de l'alinéa 163a) de la *Loi* les établissements suivants :

a) Centre manitobain de développement, 840, 3^e Rue Nord-Est, Portage-la-Prairie;

b) et c) [abrogés] R.M 139/2021.

R.M. 139/2021

AUTHORIZED CHARGES FOR
RESIDENTIAL CARE

FRAIS ADMISSIBLES POUR
LES SOINS EN RÉSIDENCE

Authorized charges

8(1) In this section,

"**net income**" means an individual's net income for the year preceding the year in which an authorized charge is payable less the total combined federal and provincial tax payable by the individual for that year, determined in accordance with the *Income Tax Act* (Canada); (« revenu net »)

"**resident**" means a vulnerable person residing at the Manitoba Developmental Centre; (« résident »)

"**Schedule B**" means Schedule B of the *Personal Care Services Insurance and Administration Regulation*, M.R. 52/93 made under *The Health Services Insurance Act*, entitled "Table of Residential/Authorized Charges". (« annexe B »)

8(2) Where a resident

(a) is single, widowed, separated or divorced; and

(b) has a net income in an amount set out in Column 1 of Schedule B;

the resident shall pay a charge for residential care that is equal to the authorized charge that is set out opposite the person's net income in Column 3 of Schedule B.

8(3) Where

(a) a resident is married to another resident; and

(b) the combined net income of the two spouses when divided by two is an amount set out in Column 1 of Schedule B;

each resident shall pay a charge for residential care that is equal to the authorized charge that is set out opposite that amount in Column 3 of Schedule B.

Frais admissibles

8(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article :

« **revenu net** » Le revenu net d'un particulier pour l'année qui précède celle au cours de laquelle des frais admissibles sont exigibles moins le total de l'impôt fédéral et provincial payable par lui pour cette année, lequel est déterminé conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). ("net income")

« **résident** » Toute personne vulnérable qui réside au Centre manitobain de développement. ("resident")

« **annexe B** » L'annexe B du *Règlement sur l'assurance relative aux services de soins personnels et l'administration des foyers de soins personnels*, R.M. 52/93, pris en application de la *Loi sur l'assurance-maladie* et intitulée « *Tableau des frais autorisés* ». ("Schedule B")

8(2) Les résidents qui sont célibataires, veufs, séparés ou divorcés et qui ont un revenu net correspondant à un des montants établis à la colonne 1 de l'annexe B sont tenus de payer des frais pour soins en résidence correspondant aux frais admissibles indiqués à la colonne 3 de l'annexe B en regard de leur revenu net.

8(3) Si la moitié du revenu net combiné de deux résidents qui sont mariés l'un à l'autre est un montant figurant à la colonne 1 de l'annexe B, chaque résident est tenu de payer des frais pour soins en résidence correspondant aux frais admissibles indiqués à la colonne 3 en regard du montant en question.

8(4) Where

- (a) a resident is married to a person who resides outside the Manitoba Developmental Centre; and
- (b) the combined net income of the two spouses is in an amount set out in Column 2 of Schedule B;

the resident shall pay the authorized charge that is set out opposite their combined net income in Column 3 of Schedule B.

8(5) The minister or the minister's delegate may waive all or any part of the authorized charge payable by a resident under this section

- (a) if paying the fee would cause the resident to become eligible for an income assistance under *The Employment and Income Assistance Act*; or
- (b) if, in the opinion of the minister or the minister's delegate, paying the fee would create undue financial hardship for the resident.

S.M. 1996, c. 41, s. 28 and 29

MANITOBA DEVELOPMENTAL CENTRE
ADVISORY BOARD

Definition

9(1) In this section, "**advisory board**" means the Manitoba Developmental Centre Advisory Board.

Continuation of advisory board

9(2) The Manitoba Developmental Centre Advisory Board is continued for the purpose of providing advice to the minister respecting the operation of the Manitoba Developmental Centre and the care of vulnerable persons.

Members

9(3) The advisory board shall consist of eight members appointed by the minister.

8(4) Si la personne mariée à un résident réside à l'extérieur du Centre manitobain de développement et si le revenu net combiné des deux conjoints correspond à un montant qui figure à la colonne 2 de l'annexe B, le résident est tenu de payer les frais admissibles indiqués à la colonne 3 de l'annexe B en regard du revenu net combiné.

8(5) Le ministre ou son délégué peut renoncer à tout ou partie des frais admissibles qu'un résident est tenu de payer en vertu du présent article si :

- a) le paiement des frais aurait pour effet de rendre le résident admissible à l'aide au revenu en vertu de la *Loi sur l'aide à l'emploi et au revenu*;
- b) selon le jugement du ministre ou de son délégué, le paiement des frais susciterait des difficultés financière indues au résident.

L.M. 1996, c. 41, art. 28 et 29

CONSEIL CONSULTATIF DU
CENTRE MANITOBAIN DE DÉVELOPPEMENT

Définition

9(1) Pour l'application du présent article, « **conseil consultatif** » s'entend du Conseil consultatif du Centre manitobain de développement.

Maintien du Conseil consultatif

9(2) Le Conseil consultatif du Centre manitobain de développement est maintenu afin qu'il puisse donner des conseils au ministre au sujet des activités du Centre manitobain de développement et des soins à fournir aux personnes vulnérables.

Membres

9(3) Le Conseil consultatif est constitué de huit membres que nomme le ministre.

Criteria for appointment

9(4) In making appointments under subsection (3), the minister shall endeavour to select persons who are representative of the citizens of the province and the geographic areas of the province.

Terms of office of members

9(5) The members shall be appointed for a term of two years.

Appointment of successors

9(6) A member whose term of office expires continues to hold office until a successor is appointed.

Continuation of members

9(7) The members of the advisory board who were in office immediately before the coming into force of this section are continued in office until the expiration of their terms or until their offices otherwise become vacant.

C.E.O. ex officio member

9(8) The Chief Executive Officer of the Manitoba Developmental Centre is an ex officio member of the advisory board to advise and provide information to the advisory board as to the operation of the Manitoba Developmental Centre.

Chairperson

9(9) The minister shall appoint one of the members to be chairperson, who shall preside at all meetings of the advisory board.

Meetings

9(10) The advisory board shall hold at least three meetings in each year on such dates as the advisory board may determine and may hold additional meetings at the call of the chairperson.

Location of meetings

9(11) The advisory board shall hold its meetings at the Manitoba Developmental Centre, or any other location that the chairperson may determine.

Quorum

9(12) A majority of the members constitute a quorum for the purpose of holding any meeting and conducting business.

Critères de nomination

9(4) Le ministre nomme les membres visés au paragraphe (3) en s'efforçant de choisir des personnes qui représentent la population et les régions géographiques de la province.

Mandat des membres

9(5) Les membres sont nommés pour une période de deux ans.

Nomination de remplaçants

9(6) Tout membre dont le mandat expire demeure en fonction tant qu'un remplaçant n'a pas été nommé.

Continuation du mandat

9(7) Les membres du Conseil consultatif qui étaient en fonction immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article continuent à exercer leurs fonctions jusqu'à l'expiration de leur mandat ou jusqu'à ce que leur poste devienne vacant.

Membre d'office

9(8) Le premier dirigeant du Centre manitobain de développement est membre d'office du Conseil consultatif. Son rôle consiste à donner des conseils et à fournir des renseignements au Conseil consultatif au sujet des activités du Centre manitobain de développement.

Présidence

9(9) Le ministre nomme un des membres à la présidence. Cette personne préside toutes les réunions du Conseil consultatif.

Réunions

9(10) Le Conseil consultatif tient au moins trois réunions par année aux dates qu'il détermine et il peut tenir les autres réunions que le président convoque.

Lieu des réunions

9(11) Les réunions du Conseil consultatif ont lieu au Centre manitobain de développement ou à tout autre endroit que le président fixe.

Quorum

9(12) La majorité des membres constitue le quorum aux fins de la tenue des réunions et de la conduite des affaires.

Rules and by-laws

9(13) The advisory board may make rules and by-laws for the procedures to be followed in conducting its affairs.

Reimbursement for expenses

9(14) The minister may authorize the reimbursement of members of the advisory board for actual expenses incurred by them for the purpose of performing their duties as members, subject to the maximum allowable limits set out in the *General Manual of Administration*.

Reports to the minister

9(15) The advisory board shall prepare and submit to the minister an annual report of its affairs and activities and other reports as requested by the minister.

Règles et règlements administratifs

9(13) Le Conseil consultatif peut prendre des règles et des règlements administratifs fixant la procédure à suivre dans la conduite de ses affaires.

Remboursement des dépenses

9(14) Le ministre peut autoriser, sous réserve des limites maximales fixées dans le *General Manual of Administration*, le remboursement aux membres du Conseil consultatif des dépenses réelles qu'ils ont engagées dans l'exercice de leurs fonctions.

Rapports

9(15) Le Conseil consultatif prépare et présente au ministre un rapport annuel sur ses affaires et activités ainsi que tout autre rapport que le ministre demande.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Regulations repealed

10 The following regulations made under *The Mental Health Act*, C.C.S.M. c. M110, are repealed:

(a) *Admission of Mental Retardates from Other Provinces Regulation*, Manitoba Regulation 313/88 R;

(b) *Manitoba Developmental Centre Advisory Board Regulation*, Manitoba Regulation 228/89.

Manitoba Regulation 314/88 R amended

11(1) *The Charges Payable by Long Term Care Patients and Residents Regulation*, Manitoba Regulation 314/88 R, made under *The Mental Health Act*, C.C.S.M. c. M110, is amended by this section.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Abrogation de règlements

10 Sont abrogés les règlements d'application de la *Loi sur la santé mentale*, c. M110 de la *C.P.L.M.*, indiqués ci-après :

a) *Règlement sur l'admission de déficients mentaux provenant d'autres provinces*, R.M. 313/88 R;

b) *Règlement sur le Conseil consultatif du centre manitobain de développement*, R.M. 228/89.

Modification du R.M. 314/88 R

11(1) Le présent article modifie le *Règlement sur les frais payables par les malades nécessitant des soins prolongés et par les résidents*, R.M. 314/88 R, pris en application de la *Loi sur la santé mentale*, c. M110 de la *C.P.L.M.*

11(2) The title of the regulation is amended by striking out "and Residents".

11(2) Le titre du règlement est modifié par suppression de « et par les résidents ».

11(3) The definition "resident" in section 1 is repealed.

11(3) La définition de « résident » est abrogée.

11(4) Section 2 is amended by striking out "or a resident in an institution".

11(4) L'article 2 est modifié par suppression de « ou par les résidents d'un établissement ».

11(5) Sections 3 and 5 are amended by striking out "or a resident".

11(5) Les articles 3 et 5 sont modifiés par suppression de « ou par un résident ».

11(6) Section 7 is amended by striking out "and residents".

11(6) L'article 7 est modifié par suppression de « ni aux résidents ».

Manitoba Regulation 34/93 amended

12(1) The *Cost of Maintenance of Patients and Residents Whose Care is the Responsibility of the Government of Canada Regulation, Manitoba Regulation 34/93, made under The Mental Health Act, C.C.S.M. c. M110, is amended by this section.*

Modification du R.M. 34/93

12(1) Le présent article modifie le *Règlement sur le coût de l'entretien des malades et des pensionnaires pris en charge par le gouvernement du Canada, R.M. 34/93, pris en application de la Loi sur la santé mentale, c. M110 de la C.P.L.M.*

12(2) The title of the regulation is amended by striking out "and Residents".

12(2) Le titre du règlement est modifié par suppression de « et des pensionnaires ».

12(3) Section 3 is repealed.

12(3) L'article 3 est abrogé.

REVIEW AND COMING INTO FORCE

RÉVISION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Review and recommendation

13 Not later than September 30, 2001, the minister shall

- (a) review the effectiveness of this regulation and, in the course of that review, consult with such persons affected by it as the minister considers appropriate; and

Révision et recommandation

13 Au plus tard le 30 septembre 2001, le ministre :

- a) passe en revue l'efficacité du présent règlement et il consulte à cette fin les personnes concernées dont l'opinion lui paraît devoir être utile;

(b) recommend to the Lieutenant Governor in Council that the regulation be amended, continued or repealed.

b) recommande au lieutenant-gouverneur en conseil la modification, la prorogation ou l'abrogation du règlement.

Coming into force

14 This regulation comes into force on October 4, 1996.

Entrée en vigueur

14 Le présent règlement entre en vigueur le 4 octobre 1996.

SCHEDULE

Form Substitute Decision Maker for Property Bond

ANNEXE

Formule Cautionnement du subrogé à l'égard des biens